

A2N TERRASSEMENT
Société à Responsabilité Limitée (à associé unique)
Au capital de 5.000 euros
Siège Social : TILLY-SUR-SEULLES (14)
8 Chemin de Cristot
RCS CAEN 538.841.735

PROCES VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 9 OCTOBRE 2025

Le 9 octobre 2025, à 11 heures, au siège social, Monsieur Jocelyn AUBE, associé unique et gérant, a pris les décisions suivantes :

- Revendication de la qualité d'associée de Madame Stéphanie AUBE, épouse commune en biens, et agrément de Madame Stéphanie AUBE en qualité de nouvelle associée,
- Mise à jour des statuts suite à la revendication de la qualité d'associée,
- Pouvoirs

Madame Stéphanie AUBE, assiste à l'assemblée.

PREMIERE DECISION- AGREMENT D'UN CONJOINT COMMUNS EN BIENS

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la décision de Madame Stéphanie AUBE, son épouse commune en biens, de revendiquer la qualité d'associée à concurrence de la moitié des parts sociales composant le capital social de la Société, soit la qualité d'associée portant sur 250 parts sociales sur les 500 que détient Monsieur Jocelyn ABE, époux commun en biens conformément à l'article 1832-2 du code civil.

L'Associé Unique décide d'accepter cette revendication et d'agréer Madame Stéphanie AUBE en qualité de nouvelle associée.

Par suite de la revendication de la qualité d'associée, Madame Stéphanie AUBE est subrogée dans tous les droits et actions attachés aux 250 parts sociales numérotées de 251 à 500 inclus et ce à effet de ce jour.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Madame Stéphanie AUBE étant devenue associée, cette dernière prend désormais part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION – MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A LA
REVENDEICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIEE

L'Assemblée Générale, consécutivement à l'adoption de la précédente décision, décide de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Suivant décision de l'associé unique en date du 9 octobre 2025, Madame Stéphanie AUBE, épouse commune en biens de Monsieur Jocelyn AUBE, a revendiqué la qualité d'associée à concurrence de la moitié des parts sociales composant le capital de la Société, soit la qualité d'associé portant sur 250 parts sociales sur les 500 que détient Monsieur Jocelyn AUBE, époux commun en biens conformément à l'article 1832-2 du code civil. »

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 5.000 € divisé en 500 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement souscrites et entièrement libérées. Ces parts sont attribuées de la façon suivante :

- Monsieur Jocelyn AUBE

*Propriétaire de deux cent cinquante parts sociales,
Numérotées de 1 à 250, ci*

250 PARTS SOCIALES

- Madame Stéphanie AUBE

*Propriétaire de deux cent cinquante parts sociales,
Numérotées de 251 à 500, ci*

250 PARTS SOCIALES

TOTAL DES PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

500 PARTS SOCIALES »

Les associés reconnaissent sincère et véritable cette répartition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Jocelyn AUBE

Madame Stéphanie AUBE

Jocelyn AUBE

✓ Certified by  yousign

Stéphanie AUBE

✓ Certified by  yousign

S.A. J.A.